



**Commune
de
Préverenges**

Règlement sur la protection des arbres

Règlement sur la protection des arbres

(Radie et remplace le plan de classement communal des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 26.1.1972)

Base légale

Article 1 Le présent règlement est fondé sur l'article 5, lettre b, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS du 10.12.1969).

Champ d'application

Article 2 Tout arbre de trente centimètres de diamètre et plus, mesuré à un mètre du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives, appelés ci-après arbustes, situés sur le territoire communal sont protégés.

A part les noyers, tous les autres arbres fruitiers faisant partie d'un verger, font exception.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Autorisation d'abattage

Article 3 L'abattage de tout arbre ou arbuste protégé fait l'objet d'une requête préalable adressée à la Municipalité. Cette requête, motivée, est accompagnée d'un plan à l'échelle cadastrale, ou similaire indiquant l'emplacement de l'arbre à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'article 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'applications sont réalisées.

Arborisation compensatoire

Article 4 Lorsque les circonstances le permettent, l'autorisation d'abattage peut être subordonnée, conformément à l'article 6 LPNMS, à l'obligation du bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire, déterminée d'entente avec la Municipalité dans chaque cas (nombre, essence, surface, fonction).

En règle générale, cette arborisation est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre ou l'arbuste à abattre. Cas échéant, elle peut être effectuée sur un fonds voisin, le propriétaire de ce fonds se substituant alors au bénéficiaire de l'autorisation.

L'emplacement de cette arborisation tiendra compte de sa croissance, en égard notamment à la salubrité des bâtiments.

Taxe de reboisement

Article 5 Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, la Municipalité peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation le paiement d'une taxe de reboisement, compte tenu des circonstances motivant l'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité dans chaque cas, en fonction du coût d'un reboisement conforme aux exigences de l'article 4 ci-dessus. Ce montant est de Fr. 50.- au minimum et de Fr. 500.- au maximum par arbre abattu, et de Fr. 10.- au minimum et de Fr. 50.- au maximum par mètre linéaire d'arbustes abattus.

Le produit de cette taxe est affecté aux opérations de boisement effectuées par la commune, à l'exception des boisements à caractère forestier.

Ecimage

Article 6 L'écimage des arbres ou arbustes protégés fait l'objet d'une requête préalable adressée à la Municipalité s'il doit apporter une importante diminution de leur hauteur ou de leur surface.

Cette requête, motivée, est accompagnée d'un plan à l'échelle cadastrale ou similaire indiquant l'emplacement de l'arbre à écimer.

Recours

Article 7 Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement, est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat.

Le recours s'exerce dans les 10 jours qui suivent la communication de la décision municipale, en conformité des dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA).

Contravention

Article 8 Conformément à la LPNMS, tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende.

Entrée en vigueur

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 décembre 1975

Le Syndic :
P. Borgnana

Le Secrétaire :
A. Zoëll

Soumis à l'enquête publique du 27 février 1976 au 29 mars 1976

Le Syndic :
P. Borgnana

Le Secrétaire :
A. Zoëll

Adopté par le Conseil communal de Préverenges dans sa séance du 9 juillet 1976

Le Président :
Ch. Zumofen

Le Secrétaire :
P. Isoz

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 17 septembre 1976

L'atteste, pour le Chancelier :
R. Bovard
Vice-Chancelier